

Règlement ministériel du 19 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le collecteur SIDEST, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à 70 km/h et à 50 km/h :

- le CR122 entre Wormeldange et Dreiborn (CR122 PR27,50+038 - CR122 PR27,00+261).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes